

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° R-4018-2017

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

3^e DEMANDE RÉAMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* D'ÉNERGIR, s.e.c., À COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2018

(Articles 31(1), (2) et (2.1), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi ») et article 5 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01, r. 2)

ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Énergir s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2018;
3. Énergir a proposé à la Régie que l'examen du présent dossier se fasse en deux phases;
4. [...]
5. Le 7 novembre 2017, la Régie a rendu sa décision procédurale D-2017-120, par laquelle elle acceptait notamment de traiter le présent dossier en deux phases;
6. Le 29 mars 2018, Énergir formulait certaines demandes en lien avec la phase 2 et annonçait qu'un dépôt complémentaire concernant ses demandes de nature comptable et tarifaire sera fait à la fin du mois d'avril 2018;
7. Le 5 avril 2018, la Régie a rendu sa décision procédurale D-2018-039 relative au déroulement de la phase 2 du présent dossier et donnait à Énergir jusqu'au 30 avril 2018 pour déposer les pièces au soutien de ses demandes de nature comptable et tarifaire;
8. Par la présente, Énergir procède à ce dépôt complémentaire afin de compléter ses demandes relatives à la phase 2 du présent dossier;

A. PHASE 1

I. RECONDUCTION DU TAUX DE RENDEMENT (PIÈCE GM-E, DOCUMENT 2)

9. [...]

II. RECONDUCTION DU BUDGET DU PGEÉ (PIÈCE GM-E, DOCUMENT 3)

10. [...]

III. MODIFICATIONS AUX PIÈCES DÉPOSÉES AUX DOSSIERS TARIFAIRES ET RAPPORTS ANNUELS (PIÈCE GM-E, DOCUMENT 4)

11. [...]

IV. SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE (PIÈCES GM-E, DOCUMENTS 5 ET 6)

12. [...]

B. PHASE 2

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES (PIÈCES GM-G, DOCUMENTS 1 À 3)

13. Énergir dépose un document énonçant les faits saillants relatifs au présent dossier tarifaire [...] sous la cote GM-G, Document 1;

14. Énergir présente, à la pièce GM-G, Document 2, l'organigramme des cadres supérieurs de l'entreprise;

15. Finalement, Énergir dépose, sous la cote GM-G, Document 3, le bilan du projet pilote du processus de consultation réglementaire en suivi de la décision D-2016-191 et demande à la Régie d'en approuver la reconduction pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 septembre 2021;

II. PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR LES ANNÉES 2019-2022 (PIÈCES GM-H, DOCUMENTS 1 À 6)

16. Comme requis par le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, Énergir dépose son plan d'approvisionnement sur l'horizon 2019-2022, tel que plus amplement exposé dans la pièce GM-H, Document 1;

17. Énergir demande à la Régie d'approuver ce plan d'approvisionnement 2019-2022, qui couvre une période de quatre années tel que requis par la Régie dans sa décision D-2014-003;

18. Énergir demande également à la Régie de prendre acte du fait qu'aucun outil de maintien par le client GM GNL n'est nécessaire pour l'année 2018-2019, le tout tel qu'il appert de la pièce GM-H, Document 1;

19. Par ailleurs, tel qu'il appert de la pièce GM-H, Document 2, Énergir demande à la Régie :
- a. d'approuver la méthodologie d'évaluation de la marge excédentaire de capacité de transport nécessaire pour favoriser le développement industriel proposée aux sections 1 à 3 de ladite pièce,
 - b. d'approuver la marge excédentaire de transport de 25 000 GJ/j à considérer dans le plan d'approvisionnement 2019-2022 représentant entre 4,02 % et 4,07 % des livraisons annuelles sur l'horizon du plan;
20. Énergir demande à la Régie d'approuver la reconduction pour les exercices 2019 et suivants de l'incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement jusqu'à l'application d'un nouvel indicateur de performance, le tout tel qu'il appert de la pièce GM-H, Document 3;
21. En regard du suivi requis par la décision D-2017-094 au sujet du contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2018, Énergir demande à la Régie :
- a. de prendre acte du dépôt des hypothèses et des analyses des impacts des soumissions reçues sur le plan d'approvisionnement et de la démonstration que le contrat d'entreposage signé auprès de Union Gas à compter du 1^{er} avril 2018 est le plus avantageux, quant aux coûts et à la sécurité d'approvisionnement et s'en déclarer satisfaite,
 - b. d'autoriser que l'impact associé au contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2018 soit constaté dans le compte de frais reportés de trop-perçu/manque à gagner du service d'équilibrage au Rapport annuel 2018 ainsi que dans les tarifs de 2018-2019 à 2020-2021,

le tout tel qu'il appert de la pièce GM-H, Document 4;

22. Énergir demande à la Régie de prendre acte de sa réponse aux suivis requis par les décisions D-2015-181 et D-2016-191 concernant le processus ouvert d'attribution des capacités de liquéfaction réglementées et des capacités d'entreposage de l'usine LSR, tel qu'il appert de la pièce GM-H, Document 5;

23. Énergir dépose un document portant sur les besoins et la gestion optimale des capacités d'entreposage [...] et demande à la Régie :

- a. de prendre acte du suivi demandé aux paragraphes 203 à 205 de la décision D-2017-094 et s'en déclarer satisfaite,
- b. d'approuver les caractéristiques du contrat d'entreposage devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 2019.

le tout tel qu'il appert de la pièce GM-H, Document 6;

24. Finalement, pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Vincent Regnault daté du 29 mars 2018 accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux pièces GM-H, Documents 1 et 4;

V. DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PIÈCES GM-I, DOCUMENTS 1 À 3)

25. Considérant ses bienfaits pour l'ensemble de la clientèle, Énergir a recours au programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie afin de préserver des ventes de gaz naturel qui auraient autrement été perdues au profit de ces énergies et demande à la Régie de le reconduire jusqu'au 30 septembre 2019, tel qu'il appert de la pièce GM-I, Document 1;
26. Énergir présente à la pièce GM-I, Document 2, la rentabilité de son plan de développement et demande à la Régie d'en prendre acte;
27. Finalement, Énergir demande à la Régie de prendre acte des modifications apportées à l'aide financière pour les aérothermes ainsi que d'approuver les modifications proposées au texte du PRC et du PRRC, tel qu'il appert de la pièce GM-I, Document 3;

VI. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, DU CASEP ET DU CASS (PIÈCES GM-J, DOCUMENTS 1 À 4)

28. Énergir demande à la Régie d'approuver un montant de 1 000 000 \$ pour le Compte d'aide à la substitution d'énergie plus polluantes (CASEP) dans le coût de service 2019 qui servira à alimenter le compte de frais reportés du CASEP, tel qu'il appert de la pièce GM-J, Document 1;
29. Énergir demande à la Régie de reconduire le programme relatif au compte d'aide au soutien social (CASS) jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur les modalités d'un nouveau programme en aide aux ménages à faible revenu qui sera présenté dans la Cause tarifaire 2019-2020, le tout tel qu'il appert de la pièce GM-J, Document 2;
30. Énergir soumet à la Régie sa demande d'approbation budgétaire relative à son plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), tel qu'il appert de la pièce GM-J, Document 3;
31. Ainsi, Énergir demande à la Régie de :
 - a. approuver les budgets du PGEÉ 2018-2019 d'Énergir,
 - b. prendre acte de la fusion des initiatives Études de faisabilité et Encouragement à l'implantation dans les marchés CII et VGE afin de créer les volets Étude et implantation CII et Étude et implantation VGE,
 - c. prendre acte des modifications apportées aux modalités et aux aides financières des volets Étude et implantation CII et Étude et implantation VGE et du programme Énergie renouvelable,
 - d. prendre acte du nouveau volet Thermostats intelligents pour les petits clients CII (projet-pilote),
 - e. prendre acte de la mise à jour des coûts évités et de la nouvelle approche d'utilisation des coûts évités dans les tests de rentabilité,
 - f. prendre acte de la volonté d'Énergir d'introduire le nouveau volet Système de gestion de l'énergie – industriel (projet-pilote),

- g. autoriser Énergir à mettre fin au suivi relatif aux montants engagés dans chacun des programmes du PGEÉ, avant l'année tarifaire en cours, et qui seront payés après l'année tarifaire en cours issu de la décision D-2014-077 (paragraphe 433),
- h. prendre acte des suivis liés aux décisions antérieures de la Régie et s'en déclarer satisfaite,

le tout tel qu'il appert des pièces GM-J, Documents 3 et 4;

VII. PLANIFICATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS (PIÈCE GM-K, DOCUMENT 1)

32. [...]

33. Énergir dépose sa planification pluriannuelle des investissements requis dans le cadre de sa stratégie de gestion des actifs et demande à la Régie de prendre acte du dépôt de son plan pluriannuel des coûts anticipés pour les prochaines années dans le cadre de sa stratégie de gestion des actifs, le tout tel qu'il appert de la pièce GM-K, Document 1;

VIII. INVESTISSEMENTS (PIÈCES GM-L, DOCUMENTS 1 À 10)

34. [...]

35. Aux fins d'établissement des tarifs aux termes de l'article 49 de la Loi, la Régie doit notamment établir la base de tarification d'Énergir;

36. À cette fin, Énergir fournit les informations nécessaires à la Régie et lui demande d'établir la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 2 154 504 000 \$;

37. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2013-106 (paragr. 264), Énergir présente séparément les additions à la base de tarification découlant de projets d'investissement dont le coût est supérieur ou inférieur à 1,5 M\$, tel qu'il appert de la pièce GM-L, Document 3;

38. Énergir demande à la Régie :

- a. d'autoriser les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs de moins de 1,5 M\$ destinés à la distribution de gaz naturel pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application,
- b. d'approuver les additions à la base de tarification relatives à des projets d'investissement inférieurs à 1,5 M\$,

le tout tel qu'il appert de la pièce GM-L, Document 3;

39. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2016-156 (paragr. 167), Énergir dépose une mise à jour des tableaux 4 et 5 de la décision D-2015-212, pour l'année de base et l'année témoin et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce GM-L, Document 8;
40. Par ailleurs, relativement à l'intégration à la base de tarification des coûts liés aux projets informatiques infonuagiques, Énergir demande à la Régie :
- a. en ce qui concerne spécifiquement le projet de mise en place d'une solution informatique pour la gestion de la relation avec la clientèle (dossier R-4014-2017), d'autoriser l'intégration à la base de tarification de tous les coûts initiaux de configuration et de personnalisation et leur amortissement sur une période de 10 ans, représentant la durée de vie utile de la solution,
 - b. en ce qui concerne tous les autres projets informatiques infonuagiques, d'autoriser de manière générique, à partir du 1^{er} octobre 2018, l'intégration à la base de tarification de tous les coûts initiaux de configuration et de personnalisation et leur amortissement sur une période de 5 ans, sauf dans les cas où la Régie aura autorisé une période d'amortissement différente,

le tout tel qu'il appert de la pièce GM-L, Document 9;

41. Énergir demande également à la Régie d'approuver les modalités de disposition d'une portion des coûts du compte de frais reportés relatif au projet de modernisation de la solution informatique utilisée pour la gestion des approvisionnements gaziers (dossier R-3942-2015), telles que proposées à la pièce GM-L, Document 10;
42. Finalement, pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Richard Roy daté du 30 avril 2018 accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux pièces GM-L, Documents 3 et 10;

IX. STRATÉGIE FINANCIÈRE (PIÈCES GM-M, DOCUMENTS 1 À 9)

43. [...]
44. Énergir demande à la Régie de reconduire sa structure de capital présumée actuelle constituée de 38,5 % d'avoir ordinaire, 7,5 % d'avoir privilégié et 54 % de dette;
45. Énergir demande également à la Régie d'approuver un coût en capital moyen de 6,50 % pour l'année tarifaire 2018-2019, tel qu'il appert de la pièce GM-M, Document 2;
46. Pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Éric Lachance accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce GM-M, Document 2, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

47. Enfin, Énergir demande à la Régie d'établir le coût en capital prospectif à 5,66 % aux fins du calcul du rendement sur la base de tarification (investissements) ainsi qu'à l'actualisation des contributions tarifaires dans le cadre de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement, tel qu'il appert de la pièce GM-M, Document 7;

48. Conformément à la décision D-97-25, Énergir demande à la Régie d'établir le coût en capital prospectif après impôt à 5,17% aux fins de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement en le comparant au TRI du projet considérant que les flux monétaires des projets n'intègrent pas la notion d'économie d'impôt reliée aux frais financiers, tel qu'il appert de la pièce GM-M, Document 7;

X. COÛTS DE SERVICE ET REVENU ADDITIONNEL REQUIS (PIÈCES GM-N, DOCUMENTS 1 À 23)

49. [...];

50. Énergir fournit, aux fins du calcul de son coût de service, les renseignements nécessaires et requis et demande à la Régie d'approuver un revenu requis de 939 707 000 \$ et d'autoriser des dépenses d'exploitation de 210 786 000\$;

51. Conformément au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2015-181 (R-3987-2016), ainsi qu'au plan de balisage déposé sous la cote GM-N, Document 23, Énergir présente les résultats des balisages exécutés pour les secteurs des Approvisionnements biens et service (pièce GM-N, Document 19, annexes 1A et 1B) et de la Gestion de l'information (pièce GM-N, Document 19, annexes 2A et 2B), et demande à la Régie d'en prendre acte;

52. Par ailleurs, Énergir demande à la Régie d'autoriser, à partir du 1^{er} octobre 2018, l'harmonisation, selon les modalités décrites à la section 3.2 de la pièce GM-N, Document 22, du traitement comptable réglementaire de la charge relative aux autres composantes du coût des avantages sociaux futurs avec le traitement requis en vertu des PCGR des États-Unis;

XI. INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET INCITATIF À LA PERFORMANCE (PIÈCES GM-P, DOCUMENTS 1 ET 2)

53. Énergir demande à la Régie d'approuver les indices de qualité de service proposés à la pièce GM-P, Document 1;

XII. STRATÉGIE ET GRILLES TARIFAIRES (PIÈCES GM-Q, DOCUMENTS 1 À 14)

54. [...]

55. Énergir demande à la Régie d'approuver les taux d'équilibrage et de transport, de même que la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution ainsi que les taux en découlant pour l'année tarifaire 2018-2019, comme il appert de la pièce GM-Q, Document 1;

56. Énergir demande également à la Régie de mettre fin au suivi demandé dans la décision D-2008-14 concernant la présentation des revenus associés au scénario favorable, comme il appert de la pièce GM-Q, Document 1;
57. Pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Vincent Regnault accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce GM-Q, Document 12, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;
58. En suivi à la décision D-2017-094, Énergir demande à la Régie :
- a. de prendre acte de l'analyse relative à l'équité de la récupération des coûts reliés à la marge excédentaire,
 - b. d'approuver la proposition de récupération des coûts reliés à la marge excédentaire au prorata des volumes de l'ensemble de la clientèle, excluant les clients en gaz d'appoint,

le tout tel qu'il appert de la pièce GM-Q, Document 13;

59. Finalement, pour les motifs énoncés à la pièce GM-Q, Document 14, Énergir demande à la Régie d'approuver l'abolition des frais de migration au service de fourniture, la suppression de l'article 11.1.2.3 et la modification proposée aux articles 11.1.3.2, 11.1.3.3, 11.2.3.4 et 11.2.3.5 des *Conditions de service et Tarif*;

XIII. MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCES GM-R, DOCUMENTS 1 ET 2)

60. Énergir demande à la Régie d'approuver une série de modifications aux *Conditions de service et Tarif*, tel qu'il appert de la pièce GM-R, Document 1;
61. Énergir propose également de modifier certaines règles entourant les dépôts des clients autres usages, le tout tel qu'il appert de la pièce GM-R, Document 2;

XIV. TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCES GM-S, DOCUMENTS 1 ET 2)

62. Énergir demande à la Régie d'approuver le texte des *Conditions de service et Tarif* tant dans ses versions française qu'anglaise, celles-ci étant communiquées comme pièces GM-S, Documents 1 et 2;
63. [...]
64. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

[...]

À L'ÉGARD DU PROCESSUS DE CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE (PIÈCE GM-G, DOCUMENT 3)

PRENDRE ACTE du bilan du projet pilote du processus de consultation réglementaire et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

APPROUVER la reconduction du processus de consultation réglementaire pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 septembre 2021;

À L'ÉGARD DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2019-2022 (PIÈCES GM-H, DOCUMENTS 1 À 6)

APPROUVER le plan d'approvisionnement 2019-2022;

PRENDRE ACTE du fait qu'aucun outil de maintien par le client GM GNL n'est nécessaire pour l'année 2018-2019;

APPROUVER la méthodologie d'évaluation de la marge excédentaire de capacité de transport nécessaire pour favoriser le développement industriel proposée aux sections 1 à 3 de la pièce GM-H, Document 2;

APPROUVER la marge excédentaire de transport de 25 000 GJ/j à considérer dans le plan d'approvisionnement 2019-2022 représentant entre 4,02 % et 4,07 % des livraisons annuelles sur l'horizon du plan;

APPROUVER la reconduction pour les exercices 2019 et suivants de l'incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement jusqu'à l'application d'un nouvel indicateur de performance;

PRENDRE ACTE du dépôt des hypothèses et des analyses des impacts des soumissions reçues sur le plan d'approvisionnement et de la démonstration que le contrat d'entreposage signé auprès de Union Gas à compter du 1^{er} avril 2018 est le plus avantageux, quant aux coûts et à la sécurité d'approvisionnement et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

AUTORISER que l'impact associé au contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2018 soit constaté dans le compte de frais reportés de trop-perçu/manque à gagner du service d'équilibrage au Rapport annuel 2018 ainsi que dans les tarifs de 2018-2019 à 2020-2021;

PRENDRE ACTE de la réponse aux suivis requis par les décisions D-2015-181 et D-2016-191 concernant le processus ouvert d'attribution des capacités de liquéfaction réglementées et des capacités d'entreposage de l'usine LSR et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

PRENDRE ACTE du suivi demandé aux paragraphes 203 à 205 de la décision D-2017-094 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

APPROUVER les caractéristiques du contrat d'entreposage devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 2019, telles que décrites à la pièce GM-H, Document 6;

- INTERDIRE** pour une durée de 10 ans, la divulgation, la publication et la diffusion de la section 1 de la pièce GM-H, Document 4 (à l'exception de la dernière colonne du Tableau 3), laquelle est déposée sous pli confidentiel;
- INTERDIRE** pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues au Tableau 7 de la pièce GM-H, Document 1 et à la section 2 de la pièce GM-H, Document 4, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;
- INTERDIRE** pour une durée d'un an, la divulgation, la publication et la diffusion de la dernière colonne du Tableau 3, des informations caviardées contenues à la section 3 ainsi que de l'annexe 1 de la pièce GM-H, Document 4, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DU DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PIÈCES GM-I, DOCUMENTS 1 À 3)

- RECONDUIRE** jusqu'au 30 septembre 2019, le programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie;
- PRENDRE ACTE** de la rentabilité du plan de développement;
- PRENDRE ACTE** des modifications apportées à l'aide financière versée en vertu du programme PRC pour les aérothermes;
- APPROUVER** les modifications proposées au texte du programme PRC et du programme PRRC;

À L'ÉGARD DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, DU CASEP ET DU CASS (PIÈCES GM-J, DOCUMENTS 1 À 4)

- APPROUVER** un montant de 1 000 000 \$ pour le Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP) dans le coût de service 2018-2019;
- RECONDUIRE** le programme relatif au CASS jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur les modalités d'un nouveau programme en aide aux ménages à faible revenu qui sera présenté dans la Cause tarifaire 2019-2020;
- APPROUVER** les budgets du PGEÉ 2018-2019 d'Énergir;
- PRENDRE ACTE** de la fusion des initiatives Études de faisabilité et Encouragement à l'implantation dans les marchés CII et VGE afin de créer les volets Étude et implantation CII et Étude et implantation VGE;
- PRENDRE ACTE** des modifications apportées aux modalités et aux aides financières des volets Étude et implantation CII et Étude et implantation VGE et du programme Énergie renouvelable;
- PRENDRE ACTE** du nouveau volet Thermostats intelligents pour les petits clients CII (projet-pilote);

- PRENDRE ACTE** de la mise à jour des coûts évités et de la nouvelle approche d'utilisation des coûts évités dans les tests de rentabilité;
- PRENDRE ACTE** de la volonté d'Énergir d'introduire le nouveau volet Système de gestion de l'énergie – industriel (projet-pilote);
- AUTORISER** Énergir à mettre fin au suivi relatif aux montants engagés dans chacun des programmes du PGEÉ, avant l'année tarifaire en cours, et qui seront payés après l'année tarifaire en cours issu de la décision D-2014-077 (paragraphe 433);
- PRENDRE ACTE** des suivis liés aux décisions antérieures de la Régie présentés à l'Annexe D de la pièce GM-J, Document 3 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

À L'ÉGARD DE LA PLANIFICATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS (PIÈCE GM-K, DOCUMENT 1)

- PRENDRE ACTE** du dépôt de son plan pluriannuel des coûts anticipés pour les prochaines années dans le cadre de sa stratégie de gestion des actifs;

À L'ÉGARD DES INVESTISSEMENTS (PIÈCES GM-L, DOCUMENTS 1 À 10)

- ÉTABLIR** la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 2 154 504 000 \$;
- AUTORISER** les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs de moins de 1,5 M\$ destinés à la distribution de gaz naturel pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application;
- APPROUVER** les additions à la base de tarification relatives à des projets d'investissement inférieurs à 1,5 M\$;
- PRENDRE ACTE** du dépôt de la mise à jour des tableaux 4 et 5 de la décision D-2015-212, pour l'année de base et l'année témoin, tel que requis par la décision D-2016-156, et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- AUTORISER** en ce qui concerne spécifiquement le projet de mise en place d'une solution informatique pour la gestion de la relation avec la clientèle (dossier R-4014-2017), l'intégration à la base de tarification de tous les coûts initiaux de configuration et de personnalisation et leur amortissement sur une période de 10 ans;
- AUTORISER** en ce qui concerne tous les autres projets informatiques infonuagiques, de manière générique, à partir du 1^{er} octobre 2018, l'intégration à la base de tarification de tous les coûts initiaux de configuration et de personnalisation et leur amortissement sur une période de 5 ans, sauf dans les cas où la Régie aura autorisé une période d'amortissement différente;

- APPROUVER** les modalités de disposition d'une portion des coûts du compte de frais reportés relatif au projet de modernisation de la solution informatique utilisée pour la gestion des approvisionnements gaziers (dossier R-3942-2015), telles que proposées à la pièce GM-L, Document 10;
- INTERDIRE** jusqu'à la finalisation du projet visant la mise en place d'une solution informatique pour la gestion de la relation avec la clientèle, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce GM-L, Document 3, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;
- INTERDIRE** pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce GM-L, Document 10 et à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Richard Roy daté du 30 avril 2018 accompagnant la présente demande, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DE LA STRATÉGIE FINANCIÈRE (PIÈCES GM-M, DOCUMENTS 1 À 9)

- RECONDUIRE** la structure de capital présumée actuelle constituée de 38,5 % d'avoir ordinaire, 7,5 % d'avoir privilégié et 54 % de dette;
- APPROUVER** un coût en capital moyen de 6,50 % pour l'année tarifaire 2018-2019;
- ÉTABLIR** le coût en capital prospectif à 5,66 % aux fins du calcul du rendement sur la base de tarification (investissements) ainsi qu'à l'actualisation des contributions tarifaires dans le cadre de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement, tel qu'il appert de la pièce GM-M, Document 7;
- ÉTABLIR** le coût en capital prospectif après impôt à 5,17% aux fins de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement en le comparant au TRI du projet considérant que les flux monétaires des projets n'intègrent pas la notion d'économie d'impôt reliée aux frais financiers, tel qu'il appert de la pièce GM-M, Document 7;
- INTERDIRE** pour une période de 10 ans, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce GM-M, Document 2, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DES COÛTS DE SERVICE ET DU REVENU ADDITIONNEL REQUIS (PIÈCES GM-N, DOCUMENTS 1 À 23)

- AUTORISER** des dépenses d'exploitation de 210 786 000 M\$ pour l'année tarifaire 2018-2019;
- APPROUVER** un revenu requis de 939 707 000 \$ pour l'année tarifaire 2018-2019;
- PRENDRE ACTE** des résultats des balisages exécutés pour les secteurs des Approvisionnements biens et service et de la Gestion de l'information, ainsi que du plan de balisage déposé sous la cote GM-N, Document 23;

AUTORISER l'harmonisation, à compter du 1^{er} octobre 2018 et selon les modalités décrites à la section 3.2 de la pièce GM-N, Document 22, du traitement comptable réglementaire de la charge relative aux autres composantes du coût des avantages sociaux futurs avec le traitement requis en vertu des PCGR des États-Unis;

À L'ÉGARD DES INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET INCITATIF À LA PERFORMANCE (PIÈCES GM-P, DOCUMENTS 1 ET 2)

APPROUVER les indices de qualité de service proposés;

À L'ÉGARD DE LA STRATÉGIE ET DES GRILLES TARIFAIRES (PIÈCES GM-Q, DOCUMENTS 1 À 14)

APPROUVER le maintien d'un compte de frais reportés découlant de l'harmonisation des prix du service de transport des zones Nord et Sud;

APPROUVER les taux d'équilibrage et de transport, de même que la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution ainsi que les taux en découlant pour l'année tarifaire 2018-2019, comme il appert de la pièce GM-Q, Document 1;

AUTORISER Énergir à mettre fin au suivi demandé dans la décision D-2008-14 concernant la présentation des revenus associés au scénario favorable, comme il appert de la pièce GM-Q, Document 1;

PRENDRE ACTE de l'analyse relative à l'équité de la récupération des coûts reliés à la marge excédentaire;

APPROUVER la proposition de récupération des coûts reliés à la marge excédentaire au prorata des volumes de l'ensemble de la clientèle, excluant les clients en gaz d'appoint;

APPROUVER l'abolition des frais de migration au service de fourniture, la suppression de l'article 11.1.2.3 et la modification proposée aux articles 11.1.3.2, 11.1.3.3, 11.2.3.4 et 11.2.3.5 des *Conditions de service et Tarif*;

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce GM-Q, Document 12, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DES MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCES GM-R, DOCUMENTS 1 ET 2)

APPROUVER les modifications aux *Conditions de service et Tarif*, telles que présentées aux pièces GM-R, Documents 1 et 2;

À L'ÉGARD DU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCES GM-S, DOCUMENTS 1 ET 2)

APPROUVER le texte des *Conditions de service et Tarif* tant dans ses versions française qu'anglaise, celles-ci étant communiquées comme pièces GM-S, Documents 1 et 2.

Montréal, le 7 mai 2018

(s) *Vincent Locas*

M^e Hugo Sigouin-Plasse
M^e Marie Lemay Lachance
M^e Vincent Locas
Procureurs d'Énergir

1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514) 598-3767
télécopieur : (514) 598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com